

PROJET DE MODIFICATIONS
À LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES *PRATIQUES COMMERCIALES*
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 3.1 de la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, tel que modifié par l'article 2 du Projet de modifications à la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, est abrogé.

2. La présente règle entre en vigueur au Nouveau-Brunswick le 1^{er} juin 2022.